



Mission régionale d'autorité environnementale
PROVENCE - ALPES - CÔTE D'AZUR

Avis conforme n° CU-2023-3385
de la MRAe
Provence - Alpes- Côte d'Azur
concluant à l'absence de nécessité
d'évaluation environnementale de la
mise en compatibilité du plan local d'urbanisme liée à la déclaration de
projet ayant pour objectif la construction d'un nouveau centre de
première intervention pour les sapeurs-pompiers
de Robion (84)

N°saisine CU-2023-3385
N°MRAe 2023ACPACA38

Le Président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) PACA ,

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles R104-33 à R104-37 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD) ;

Vu les arrêtés de la ministre de la transition écologique du 11 août 2020 et du 6 avril 2021 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la décision de la MRAe du 15 avril 2021 portant délégation à Philippe Guillard, président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) PACA, Jean-Michel Palette, Jean-François Desbouis membres permanents de l'IGEDD et Sandrine Arbizzi, chargée de mission de l'IGEDD, pour l'adoption de certains actes relatifs à des plans, programmes et documents d'urbanisme ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe PACA adopté le 29 octobre 2020, et notamment son article 6 ;

Vu la réception initiale enregistrée sous le numéro CU-2023-3385 en date du 21/03/23, relative à la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme liée à la déclaration de projet ayant pour objectif la construction d'un nouveau centre de première intervention pour les sapeurs-pompiers de la commune de Robion (84), déposée par la Commune de Robion en application des articles R.104-33 à 37 du Code de l'urbanisme ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 22/03/23 ;

Considérant que la commune de Robion, d'une superficie de 17 km², compte 4 631 habitants (recensement 2019), et qu'elle prévoit d'accueillir 820 habitants supplémentaires à l'horizon 2025 ;

Considérant que le plan local d'urbanisme (PLU), approuvé le 06/07/2017, a fait l'objet d'une évaluation environnementale ;

Considérant que la mise en compatibilité du PLU a pour objectif de permettre la construction, en continuité du tissu urbain, d'un nouveau centre de première intervention pour les sapeurs-pompiers de la commune ;

Considérant que la mise en compatibilité a pour objet la création d'un STECAL¹ classé en zone Acpi² sur des parcelles actuellement en zone A (agricole) d'une superficie de 4 850 m² ;

Considérant qu'au regard des éléments transmis par la personne publique responsable et des enjeux connus par la MRAe, la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme liée à la déclaration de projet ayant pour objectif la construction d'un nouveau centre de première intervention pour les sapeurs-pompiers de la commune de Robion (84) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement.

1 Secteurs de taille et de capacité d'accueil limités.

2 Sous secteur visant à permettre la réalisation d'un centre de premiers secours.

REND L'AVIS CONFORME QUI SUIVIT :

Le projet de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme liée à la déclaration de projet ayant pour objectif la construction d'un nouveau centre de première intervention pour les sapeurs-pompiers de la commune de Robion (84) ne nécessite pas d'évaluation environnementale.

Conformément à l'article R.104-33 du Code de l'urbanisme, la Commune de Robion rendra une décision en ce sens.

Le présent avis ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs. Il ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

L'avis est mis en ligne sur le site internet de la MRAe PACA ;

Fait à Marseille, le 19 mai 2023

Pour la MRAe,

Philippe GUILLARD, président de la MRAe PACA

